

Les sommes représentant la valeur actuarielle des prestations additionnelles, incluant les intérêts afférents, sont transférées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit de trois ans celle à laquelle est déposée l'évaluation actuarielle dont les hypothèses ont servi de base à l'établissement de la valeur de ces prestations.

Malgré le troisième alinéa, les sommes représentant la valeur actuarielle des prestations additionnelles afférentes aux bénéficiaires visés par les articles 184 ou 185 de la Loi et acquis par un employé alors qu'il n'était pas visé par le présent décret et qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'est devenu, incluant les intérêts afférents, sont transférées au plus tard le 31 décembre 2016. ».

**3.** L'annexe II de ces dispositions particulières est modifiée par le remplacement de son paragraphe 13<sup>o</sup> par le suivant :

« 13<sup>o</sup> dans le réseau de la santé et des services sociaux, les cadres des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui sont de classes salariales 24 ou HC6 ou C, selon le cas, et de celles respectivement supérieures à celles-ci, ainsi que les présidents-directeurs généraux, les présidents-directeurs généraux adjoints et les directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2); ».

64532

Gouvernement du Québec

## Décret 126-2016, 24 février 2016

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Taxe municipale pour le 9-1-1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut, pour l'application de l'article 244.68 de cette loi, déterminer par règlement, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir, et déterminer, dans le cas de toute modification au règlement, la date à compter de laquelle la modification devient effective;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 262 de cette loi, un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13<sup>o</sup> ne peut être adopté par le gouvernement qu'après consultation, par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de la Ville de Montréal ainsi que des personnes ou organismes qu'il considère représentatifs des fournisseurs de services téléphoniques et des exploitants des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 244.70 de cette loi, lorsque le gouvernement apporte une modification au règlement pris en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 262, il doit fixer un délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 mai 2016 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit fixé au 20 mai 2016 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 13<sup>o</sup>, et 3<sup>ème</sup> al.)

1. L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,40 \$ par mois» par «0,46 \$ par mois».
2. L'article 1 du présent règlement a effet à compter du 1er août 2016.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64533

Gouvernement du Québec

### Décret 127-2016, 24 février 2016

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(chapitre O-9)

#### Regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une ville issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 107 et 108 de cette loi, faire droit à cette demande, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'il soit fait droit à la demande et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Daveluyville ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 5 novembre 2015; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).
4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska comprend celui de la nouvelle ville.
5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Durant la période où le conseil provisoire dirige la nouvelle ville, aucune élection partielle n'est tenue pour combler les postes vacants de membres du conseil provisoire, à moins qu'il y ait moins d'un maire ou moins de six conseillers. Le maire qui joue le rôle de maire suppléant n'est pas considéré dans le nombre de conseillers pour les fins du présent article.

En cas d'élection partielle à un poste de conseiller, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire. En cas d'élection partielle au poste de maire, aucun critère particulier d'éligibilité n'est établi pour la durée du conseil provisoire.